



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité des Procédures Environnementales

N° S3IC : 68-2432

Arrêté complémentaire relatif à la société TRIADIS Services pour l'exploitation d'un centre de transit de déchets dangereux à St Alban

N° - 78

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et IV (déchets) du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2009 relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés prévus à l'article R.543-131 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 autorisant la société TREDI à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune St Alban - Z.I. du Terroir, 27 avenue Léon Jouhaux - complété par les arrêtés préfectoraux du 12 février 1999 et du 19 juin 2014 ;
- Vu la déclaration faite par la société TRIADIS Services le 5 février 2014 visant à modifier la liste des déchets admissibles et à porter de 5000 à 8640 tonnes la capacité annuelle d'accueil sur le centre de transit de St Alban, et le dossier associé à cette déclaration ;
- Vu la déclaration faite par la société TRIADIS Services le 18 décembre 2014 relative à l'arrêt du broyage de fûts et à la mise en service d'une installation de collecte et de traitement de composés organiques volatils sur le centre de transit de St Alban, et le dossier associé à cette déclaration ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2015 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 mai 2015 ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation des dossiers associés aux déclarations du 5 février et du 18 décembre 2014 susvisées, il apparaît que la modification de la liste des déchets admissibles, l'augmentation de la capacité d'accueil, l'arrêt du broyage de fûts et la mise en service d'une installation de collecte et de traitement de composés organiques volatils ne constituent pas une modification substantielle des installations du centre de transit au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions techniques applicables à l'exploitation du centre de transit afin d'étendre la liste des déchets admissibles sur le centre, de porter à 8640 tonnes de déchets dangereux et non dangereux la capacité annuelle d'accueil du centre, de préciser les conditions du rejet de composés organiques volatils dans l'air, d'acter l'arrêt du broyage de fûts et de prendre en considération les textes réglementaires de portée nationale intervenus depuis la délivrance le 4 avril 1996 de l'autorisation d'exploiter concernant les activités exercées sur le centre de transit ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société TRIADIS Services le 1^{er} juin 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société TRIADIS Services, dont le siège social est situé Z.A. Sud Essor, avenue des Grenots à Etampes 91150, ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation du centre de transit de déchets situé à St Alban (31), Z.I. du Terroir, 27 avenue Léon Jouhaux.

1° La liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 susvisé est abrogée et remplacée par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature		Nature de l'installation	Quantités maximales de déchets présents		Classement
2717.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. <i>2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieur ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</i>	Transit, tri et regroupement de déchets dangereux	Quantité totale maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site : 200 tonnes		A
			Déchets contenant des substances ou préparations très toxiques (1111)	6,3 tonnes	
			Déchets contenant des substances ou préparations toxiques (1131)	52,7 tonnes	
			Déchets contenant des substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques (1172)	66 tonnes	
			Déchets contenant des substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques (1173)	115,7 tonnes	

Rubrique de la nomenclature		Nature de l'installation	Quantités maximales de déchets présents		Classement
			Déchets contenant des comburants (1200)	4 tonnes	
			Déchets contenant des gaz inflammables liquéfiés (1412)	2,6 tonnes	
			Déchets contenant des liquides inflammables de catégorie A ou assimilés (1432.A)	2,6 tonnes	
			Déchets contenant des liquides inflammables de catégorie B ou assimilés (1432.B)	99,4 tonnes	
			Déchets contenant des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (1810)	27,4 tonnes	
2718.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques , 2710, 2711, 2712, 2717 2719 et 2793:</p> <p><i>1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 tonne.</i></p>	Transit, tri et regroupement de déchets dangereux	Quantité totale maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site : 75 tonnes		A
			Piles, batteries usagées	6,5 tonnes	
			Amiante libre ou liée	16,5 tonnes	
			Emballages souillés, verrerie souillée	28,2 tonnes	
			Eaux hydrocarburées	71,2 tonnes	
			Déchets solides ou pâteux (BHM, pâteux non chlorés, BPC)	48,5 tonnes	
			Médicaments	1,5 tonnes	
			Néons	2,6 tonnes	
2792.1 .b	<p>Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm :</p> <p>b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t et inférieure à 200 t</p>	Transit de déchets contenant des PCB/PCT (huiles hydrauliques, composants)	Quantité maximale de matériels contenant des PCB/PCT susceptibles d'être présents sur le site : 40 tonnes (*)		A
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres 	Mélange et reconditionnement de déchets dangereux	Capacité maximale du site : 60 tonnes/jour		A

Rubrique de la nomenclature	Nature de l'installation	Quantités maximales de déchets présents	Classement
	<p>activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 		
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.</p>	<p>Transit de déchets dangereux</p>	<p>Quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site : 275 tonnes</p> <p>A</p>
2517	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m²</p>	<p>Transit de déchets inertes (terres, cailloux)</p>	<p>Volume maximal de déchets : 30 m³</p> <p>NC</p>
2711	<p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : <i>Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m³</i></p>	<p>Transit de DEEE</p>	<p>Volume maximal de déchets : 90 m³</p> <p>NC</p>
2713	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 : <i>La surface étant inférieure à 100 m².</i></p>	<p>Transit de déchets de métaux et de ferrailles non souillées</p>	<p>Volume maximal de déchets : 15 m³</p> <p>NC</p>
2714	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 : <i>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³</i></p>	<p>Transit de plastiques non souillés</p>	<p>Volume maximal de déchets : 15 m³</p> <p>NC</p>

Rubrique de la nomenclature		Nature de l'installation	Quantités maximales de déchets présents	Classement
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 : <i>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m³</i>	Transit de déchets de verre non souillés	Volume maximal de déchets : 10 m³	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 : <i>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³</i>	Transit de déchets non dangereux dont la liste figure en annexe	Volume maximal de déchets : 50 m³	NC

A : Autorisation – NC : non classé

(*) Nota : Quantité comprise dans la quantité maximale de déchets relevant de la rubrique 2717.2.

2° A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 susvisé, l'alinéa suivant le tableau des rubriques applicables de la nomenclature des installations classées est abrogé et remplacé par la phrase suivante :

« La quantité maximale annuelle de déchets entrants sur le centre de transit n'excède pas les valeurs suivantes : Déchets dangereux et déchets non dangereux : 8640 tonnes - Déchets non dangereux : 500 tonnes.

L'exploitant définit et met en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles appropriées pour respecter en permanence les dispositions du présent article dans l'exploitation des installations du centre. »

Art. 2. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 3. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 5. – Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera déposé et affiché à la mairie de SAINT-ALBAN ainsi que dans les mairies d'AUCAMVILLE, BRUGUIERES, CASTELGINEST, FENOUILLET, FONBEAUZARD, GAGNAC SUR GARONNE, GRATENTOUR et LESPINASSE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

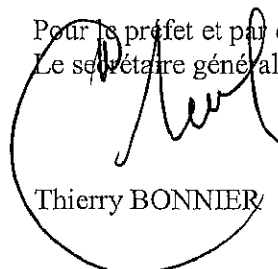
Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Art. 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et le maire de Saint-Alban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRIADIS Services.

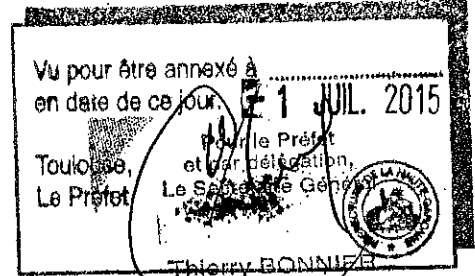
Fait à Toulouse, le 1^{er} JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry BONNIER

Annexe 1



1. Suppression de l'activité de broyage

Le broyage de fûts est supprimé de la liste définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 susvisé des opérations de prétraitement de déchets autorisées sur le centre de transit.

A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 susvisé, la phrase « 2 ou 4 bennes d'une capacité maximale de 40 tonnes de broyats d'emballages souillés » est abrogée.

2. Déchets admissibles sur le centre de transit

La liste des déchets figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 susvisé est abrogée.

Seuls sont admissibles sur le centre de transit, les déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, les déchets dangereux et les déchets non dangereux au sens des articles R.541-8 à R.541-10 du code de l'environnement, dans les limites des quantités définies au sein du tableau figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les catégories de déchets admissibles sur le centre sont celles dont le code à 6 chiffres, tel que défini à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, figure au sein de la liste en annexe 2 du présent arrêté.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée en annexe 2 du présent arrêté et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires conformément aux dispositions de l'article R.512-33-II du code de l'environnement et soumise à l'accord préalable du préfet de la Haute-Garonne.

L'admission des déchets radioactifs et des déchets explosibles sur le centre de transit est interdite.

L'admission des déchets d'activités de soins médicaux ou vétérinaires qui ne sont pas exempts de risque infectieux est interdite sur le centre de transit.

3. Prévention de la pollution atmosphérique

Le chapitre 3 « *Pollution atmosphérique* » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 susvisé est abrogé par le présent arrêté et remplacé par les dispositions qui suivent.

« Dispositions générales »

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter au maximum les émissions de gaz, d'odeurs ou de vapeurs toxiques à l'atmosphère, y compris diffuses.

En particulier, l'exploitant met en œuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets, notamment lors des opérations de chargement/déchargement et de transport. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets susceptibles d'envols seront couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assure que les entreprises extérieures de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions lorsqu'elles déposent ou prennent en charge des déchets.

Dans le cas où les produits et déchets entreposés ou manipulés seraient à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, les réservoirs et les locaux d'entreposages sont fermés ou mis en dépression et les gaz émis sont collectés et traités avant rejets.

Le brûlage à l'air libre est interdit, sauf, s'il y a lieu lors des exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées, autant que possible, dans des locaux confinés. Les effluents gazeux constituant des sources d'odeurs sont, dans la mesure du possible, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés, autant que possible, dans des conteneurs fermés.

Conditions de rejets

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Il ne comporte pas d'obstacle à la diffusion des gaz rejetés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052, NF EN 13284-1, NF EN 15259, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Rejet des effluents issus des zones de tri et regroupement de déchets dangereux

Les zones D et B1 du bâtiment d'entreposage des déchets, où sont réalisées des opérations de tri et de reconditionnement de déchets dangereux, sont maintenues en dépression en permanence et les gaz et les vapeurs émis sont collectés puis traités avant rejet à l'atmosphère.

Les installations de collecte et de traitement des émissions de gaz et de vapeurs sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux données contenues dans le dossier associé à la déclaration susvisée faite par l'exploitant le 18 décembre 2014, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La hauteur de la cheminée du conduit de cheminée est au moins égale à 10 mètres.

La vitesse d'éjection des effluents en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

Le débit d'émission de la cheminée est au moins égal à 5 000 m³/h.

Valeurs limites

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

Les rejets issus des zones D et B1 de regroupement et de tri des déchets dangereux doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières totales	20	100
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	50	250
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)	5	25
COV (non méthaniques) totaux	50	250
Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68	2	10
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé	20	100

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au point ci-dessus dans les émissions canalisées est effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans.

La périodicité des mesures pourra être modifiée en fonction des résultats des contrôles réalisés sur demande de l'exploitant ou à l'initiative de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

4. Registres de suivi des déchets

L'article 5.2.2.2. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

« 5.2.2.2. Registres de suivi des déchets

Registre des déchets entrants

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé relatif aux transferts transfrontaliers de déchets » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Registre des déchets sortants

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Registre des déchets transportés ou collectés

L'exploitant, en tant que transporteur et collecteur de déchets, tient à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes :

- la date d'enlèvement et la date de déchargement du déchet ;
- la nature du déchet transporté ou collecté (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet transporté ou collecté ;
- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;

- le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

Registre des déchets détenus

L'exploitant, en tant que négociant, tient à jour un registre chronologique des déchets détenus.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets détenus, les informations suivantes :

- la date d'acquisition et de cession du déchet ;
- la nature du déchet détenu (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet détenu ;
- le nom et l'adresse du producteur du déchet ;
- le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation réceptrice selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Les informations contenues dans les registres spécifiés au présent article, tenus par l'exploitant, doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les registres spécifiés au présent article sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

Les registres spécifiés au présent article peuvent être contenus dans un document papier ou informatique. »

5. Bordereaux de suivi des déchets

A l'article 5.2.2.2. de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 susvisé, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Bordereau de suivi de déchets dangereux

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi, de type CERFA n° 12571, défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé, à l'exception des déchets contenant de l'amiante.

- Dispense d'établissement de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571 :

Pour les déchets, dont la liste figure ci-après, qui font l'objet d'un regroupement ou d'un reconditionnement sur le site, l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571 au bordereau de suivi de déchet qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation autorisée.

- Peintures, colles, emballages vides souillés en vrac bennes avec ou sans broyage,
- Aérosols en fûts ou caisses,

- Produits phytosanitaires en fûts,
- Effluents liquides aqueux regroupés en conteneurs ou citernes,
- Solvants non halogénés regroupés en conteneurs ou citernes,
- Acides regroupés en caisses en fûts ou en conteneurs,
- Bases regroupées en caisses, en fûts ou en conteneurs,
- Solvants halogénés regroupés en conteneurs ou citernes,
- Piles en mélanges regroupées en fûts,
- Batteries au plomb regroupées en caisses ou bennes,
- Filtres à huile regroupées en caisses, conteneurs ou fûts,
- Tubes néons ou lampes en caisses,
- Huiles végétales regroupées en fûts et conteneurs.

Pour ces déchets, l'exploitant tient chaque année à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan des flux entrants et sortants du site.

Les opérations de regroupement ou de reconditionnement de déchets ne doivent pas conduire à ce qu'un déchet, par le simple effet du regroupement ou du reconditionnement, suive une filière de traitement moins restrictive que celle qu'imposeraient ses caractéristiques intrinsèques.

Bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante

*Chaque lot de déchets dangereux contenant de l'amiante expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi, de type CERFA n°11861*03, défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé. Il est renseigné conformément à la notice explicative CERFA n°50844*03.*

Archivage

Les bordereaux et justificatifs correspondants sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »

6. Dispositions additionnelles relatives à certaines catégories de déchets

a. Déchets d'équipements électriques et électroniques

Le transit, le regroupement et le tri des déchets d'équipements électriques et électroniques respectent les dispositions spécifiées au titre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 susvisé.

La gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques respecte les dispositions de la circulaire ministérielle du 30 novembre 2012 susvisée.

b. Piles et accumulateurs usagés

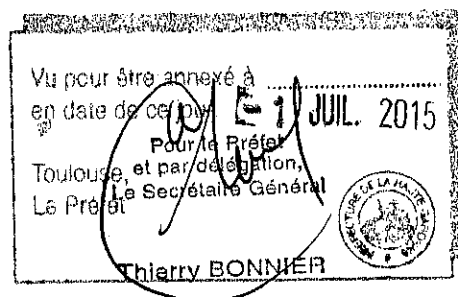
La gestion des piles et accumulateurs usagés entrants sur le centre respecte les dispositions spécifiées par l'arrêté ministériel du 9 novembre 2009 susvisé.

7. Déclaration annuelle des quantités de déchets en transit

L'exploitant effectue chaque année au ministre en charge des installations classées, sur le site de télédéclaration prévu à cet effet, la déclaration des quantités de déchets admises sur le site, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

Annexe 2

Liste des catégories de déchets admissibles sur le centre de transit



Code		Désignation
1		DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
01 05		Déchets provenant de la transformation physique et chimiques des minéraux non métallifères
010505	*	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
010506	*	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
010599		Déchets non spécifiés ailleurs
2		DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01		déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
020104		déchets de matières plastiques
020108	*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
020109		déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
020199		déchets non spécifiés ailleurs
3		DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01		déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
030104	*	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 02		déchets des produits de protection du bois
030201	*	composés organiques non halogénés de protection du bois
030202	*	composés organochlorés de protection du bois
030203	*	composés organométalliques de protection du bois
030204	*	composés inorganiques de protection du bois
030205	*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
030299		produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
4		DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04 01		déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
040103	*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
040104		liqueur de tannage contenant du chrome
040105		liqueur de tannage sans chrome
040106		boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
040107		boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
040108		déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
040199		déchets non spécifiés ailleurs
04 02		déchets de l'industrie textile
040214	*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
040215		déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 040214
040216	*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses.
040217		teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 040216.
040219	*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
040220	*	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 040219
5		DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
05 01		déchets provenant du raffinage du pétrole
050103	*	boues de fond de cuves
050104	*	boues d'alkyles acides
050105	*	hydrocarbures accidentellement répandus
050106	*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
050107	*	goudrons acides
050108	*	autres goudrons et bitumes

Code		Désignation
050109	*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
050110		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 050109
050111	*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
050112	*	hydrocarbures contenant des acides
050115	*	argiles de filtration usées
050116		déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole
050117		mélanges bitumeux
05 06		déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon
050601	*	goudrons acides
050603	*	autres goudrons
05 07		déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel
050701	*	déchets contenant du mercure
6		DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
06 01		déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides
060101	*	acide sulfurique et acide sulfureux
060102	*	acide chlorhydrique
060103	*	acide fluorhydrique
060104	*	acide phosphorique et acide phosphoreux
060105	*	acide nitrique et acide nitreux
060106	*	autres acides
060199		déchets non spécifiés ailleurs
06 02		déchets provenant de la FFDU de bases
060201	*	hydroxyde de calcium
060203	*	hydroxyde d'ammonium
060204	*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
060205	*	autres bases
060299		déchets non spécifiés ailleurs
06 03		déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques
060311	*	sels solides et solutions contenant des cyanures
060313	*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds
060314		sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
060315	*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds
060316		oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 04		Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 0603
060403	*	déchets contenant de l'arsenic
060404	*	déchets contenant du mercure
060405	*	déchets contenant d'autres métaux lourds
06 05		boues provenant du traitement in situ des effluents
060502	*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
060503		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
06 06		Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration
060602	*	déchets contenant des sulfures dangereux
060603		déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 060602
06 07		déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes
060701	*	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
060702	*	déchets de charbon actif utilisé pour la production de chlore
060703	*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure
060704	*	solutions et acides, par exemple, acide de contact
06 08		déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium
060802	*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux
060899		déchets non spécifiés ailleurs
06 10		déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
061002	*	déchets contenant des substances dangereuses
06 13		déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs

Code		Désignation
061301	*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
061302	*	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
061303		noir de carbone
061304	*	déchets provenant de la transformation de l'amiante
7		DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01		déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
070101	*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070103	*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070104	*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070107	*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070108	*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
070109	*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070110	*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
070111	*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 02		déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
070201	*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070203	*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070204	*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070207	*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070208	*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
070209	*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070210	*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
070211	*	boues provenant du traitement in situ des effluents
070212		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
070213		déchets plastiques
070214	*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
070215		déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
070216	*	déchets contenant des silicones dangereux
070217		déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16
07 03		déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
070301	*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070303	*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070304	*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070307	*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070308	*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
070309	*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070310	*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
070311	*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070312		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 04		déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides
070401	*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070403	*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070404	*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070407	*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070408	*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
070409	*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070410	*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
070411	*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070412		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
070413	*	déchets solides contenant des substances dangereuses

Code		Désignation
07 05		déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
070501	*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070503	*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070504	*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070507	*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070508	*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
070509	*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070510	*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
070511	*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070512		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
070513	*	déchets solides contenant des substances dangereuses
070514		déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
07 06		déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
070601	*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070603	*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070604	*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070607	*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070608	*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
070609	*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070610	*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
070611	*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070612		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 07		déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
070701	*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070703	*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070704	*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070707	*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070708	*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
070709	*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070710	*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
070711	*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070712		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
8		DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION
08 01		déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
080111	*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
080112		déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
080113	*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
080114		boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
080115	*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
080116		boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
080117	*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
080118		déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
080119	*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
080120		suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19

Code		Désignation
080121	*	déchets de décapants de peintures ou vernis
08 02		déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)
080201		déchets de produits de revêtement en poudre
080202		boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
080203		suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 03		déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression
080307		boues aqueuses contenant de l'encre
080308		déchets liquides aqueux contenant de l'encre
080312	*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses
080313		déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
080314	*	boues d'encre contenant des substances dangereuses
080315		boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
080316	*	déchets de solutions de gravure à l'eau forte
080317	*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
080318		déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
080399		déchets non spécifiés ailleurs
08 04		déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
080409	*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
080410		déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
080411	*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
080412		boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
080413	*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
080414		boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
080415	*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
080416		déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
080417	*	huile de résine
08 05		déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08
080501	*	déchets d'isocyanates
9		DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
09 01		déchets de l'industrie photographique
090101	*	bains de développement aqueux contenant un activateur
090102	*	bains de développement aqueux pour plaques offset
090103	*	bains de développement contenant des solvants
090104	*	bains de fixation
090105	*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
090106	*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
090107		pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
090110		appareils photographiques à usage unique sans piles
090111	*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 160601, 160602 ou 160603
090112		appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
090113	*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
090199		déchets non spécifiés ailleurs
10		DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 01		déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)
100104	*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
100109	*	acide sulfurique
100113	*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles

Code		Désignation
100116		cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
100117		cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 100116
100118	*	Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des matières dangereuses
100119		déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
100120	*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
100121		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 100120
100122	*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
10 03		Déchets de la pyroméallurgie de l'aluminium
100304	*	scories provenant de la production primaire
100308	*	scories salées de production secondaire
100309	*	crasses noires de production secondaire
100315	*	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
100316		écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
100317	*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
100318		déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
100319	*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
100320		poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19
100321	*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
100322		autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
100323	*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
100324		déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23
100325	*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
100326		boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25
100327	*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
100328		déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
100329	*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
100330		déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29
10 04		Déchets provenant de la pyroméallurgie du plomb
100401	*	scories provenant de la production primaire et secondaire
100402	*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
100403	*	arséniate de calcium
100404	*	poussières de filtration des fumées
100405	*	autres fines et poussières
100406	*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
100407	*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 05		Déchets provenant de la pyroméallurgie du zinc
100501		scories provenant de la production primaire et secondaire
100503	*	poussières de filtration des fumées
100505	*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
100506	*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
100510	*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses

Code		Désignation
100511		crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10
10 06		Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre
100601		scories provenant de la production primaire et secondaire
100602		crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
100603	*	poussières de filtration des fumées
100604		autres fines et poussières
100606	*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
100607	*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 08		déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux
100812	*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
100813		déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12
100815	*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
100816		poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
100817	*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
100818		boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17
10 11		Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
101115	*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuse
101117	*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
1012		Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelages et matériaux de construction
101209	*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
101211	*	déchets d'émaillage contenant des métaux lourds
1013		Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés
101309	*	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante
101310		déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
11		DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
11 01		déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)
110105	*	acides de décapage
110106	*	acides non spécifiés ailleurs
110107	*	bases de décapage
110108	*	boues de phosphatation
110109	*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
110110		boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
110111	*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
110112		liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
110113	*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
110114		déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
110115	*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
110116	*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
110198	*	Autres déchets contenant des matières dangereuses
110199		Déchets non spécifiés ailleurs
11 02		Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux
110202	*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
110207	*	autres déchets contenant des substances dangereuses
11 03		Boues et solides provenant de la trempe

Code		Désignation
110301	*	déchets cyanurés
110302	*	autres déchets
11 05		Déchets provenant de la galvanisation à chaud
110503	*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
110599		Déchets non spécifiés ailleurs
12		DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 01		déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
120101		Limaille et chutes de métaux ferreux
120103		limaille et chutes de métal non ferreux
120105		Déchets de matière plastique d'ébarbage et de tournage
120106	*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
120107	*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
120108	*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
120109	*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
120110	*	huiles d'usinage de synthèse
120112	*	déchets de cires et graisses
120114	*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses
120115		Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
120116	*	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
120117		Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
120118	*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
120119	*	Huiles d'usinage facilement biodégradables
120120	*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
120121		déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 120120
120199		déchets non spécifiés ailleurs
12 03		déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
120301	*	liquides aqueux de nettoyage
120302	*	déchets du dégraissage à la vapeur
13		HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
13 01		huiles hydrauliques usagées
130101	*	huiles hydrauliques contenant des PCB
130104	*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
130105	*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
130109	*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale
130110	*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
130111	*	huiles hydrauliques synthétiques
130112	*	huiles hydrauliques facilement biodégradables
130113	*	autres huiles hydrauliques
13 02		huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
130204	*	huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification chlorées à base minérale
130205	*	huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées à base minérale
130206	*	huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification synthétiques
130207	*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
130208	*	autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification
13 03		huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
130301	*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
130306	*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
130307	*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
130308	*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
130309	*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
130310	*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs

Code		Désignation
13 04		hydrocarbures de fond de cale
130401	*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
130402	*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
130403	*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05		contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
130501	*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
130502	*	Boues provenant de séparateurs eau hydrocarbures
130503	*	Boues provenant de déshuileurs
130506	*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
130507	*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
130508	*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs
13 07		Combustibles liquides usagés
130701	*	fioul et gazole
130702	*	essence
130703	*	autres combustibles (y compris mélanges)
13 08		Huiles usagées non spécifiées ailleurs
130801	*	Boues ou émulsions de dessalage
130802	*	Autres émulsions
130899	*	Déchets non spécifiés ailleurs
14		DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (sauf chapitres 07 et 08)
14 06		déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
140601	*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
140602	*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
140603	*	autres solvants et mélanges de solvants
140604	*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
140605	*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
15		EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01		emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
150101		emballages en papier/carton
150102		emballages en matières plastiques
150103		emballages en bois
150104		emballages métalliques
150105		emballages composites
150106		emballages en mélange
150107		emballages en verre
150109		emballages textiles
150110	*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
150111	*	emballages métalliques contenant une matrice porise solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides
15 02		Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
150202	*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
150203		Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 150202
16		DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01		véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
160107	*	filtres à huile
160109	*	composants contenant des PCB
160111	*	patins de frein contenant de l'amiante
160112		patins de frein autres que ceux visés à la rubrique 160111
160113	*	liquides de frein
160114	*	antigels contenant des substances dangereuses
160115		antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14

code		Description
160121	*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 160107 à 160111, 160113 et 160114
16 02		déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
160209	*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
160210	*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 160209
160211	*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC, ou des HFC
160212	*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
160213	*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
160214		équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
160215	*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
160216		composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 03		loupés de fabrication et produits non utilisés
160303	*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
160304		Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 160303
160305	*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
160306		Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 160305
16 05		gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
160504	*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses . Notre demande concerne que les aerosols et les bouteilles de gaz (butane ,propane, oxygène) en provenance des déchetteries.
160505		Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
160506	*	produits chimiques de laboratoire contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
160507	*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
160508	*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
160509		produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
16 06		 piles et accumulateurs
160601	*	accumulateurs au plomb
160602	*	accumulateurs Ni-Cd
160603	*	piles contenant du mercure
160604		piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
160605		Autres piles et accumulateurs
160606	*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
16 07		déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)
160708	*	déchets contenant des hydrocarbures
160709	*	déchets contenant d'autres substances dangereuses
160799		déchets non spécifiés ailleurs
16 08		catalyseurs usés
160807	*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
16 09		substances oxydantes
160901	*	permanganates, par exemple, permanganate de potassium
160902	*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
160903	*	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
160904	*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs
16 10		déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
161001	*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
161002		déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
1611		Déchets de revêtement de fours et réfractaires
161103	*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
17		DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)

Code		Désignation
17 03		mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
170301	*	mélanges bitumeux contenant du goudron
170302		mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
170303	*	goudron et produits goudronnés
17 04		métaux (y compris leurs alliages)
17 04 07		métaux en mélange
17 05		Terres(y compris déblai provenant de sites contaminés),cailloux et boues de dragage
170503	*	terres et cailloux contenant des matières dangereuses
170504		terres et cailloux autres que ceux visés dans la rubrique 170503
170506		boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 170505
170507	*	ballast de voies contenant des substances dangereuses
17 06		Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
170601	*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
170603	*	autres matériaux d'isolation à base ou contenant des substances dangereuses
170605	*	matériaux de construction contenant de l'amiante
17 09		Autres déchets de construction et de démolition
17 09 02		déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB)
170903	*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
18		DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)
18 01		déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme
180101		objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
180104		Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemples vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
180106	*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
180107		produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
180108	*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
180109		médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
180110	*	déchets d'amalgame dentaire
18 02		déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux
180201		objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)
180203		Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection)
180205	*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
180206		produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
180207	*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
180208		médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
19		DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 01		Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
190105	*	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
190106	*	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
190107	*	déchets secs de l'épuration des fumées
190110	*	charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
190113	*	cendres volantes contenant des substances dangereuses
190115	*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
19 02		déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)

Code		Designation
190205	*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
190206		boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 04		déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification
190402	*	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
190403	*	phase solide non vitrifiée
19 08		déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
190806	*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
190807	*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
190809		Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses d'origine alimentaire.
190810	*	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
190813	*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitement des eaux industrielles
190814		boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 09		déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
190904		charbon actif usé
190905		Résines échangeuses d'ion saturées ou usées
19 11		déchets provenant de la régénération de l'huile
191104	*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
191199		déchets non spécifiés ailleurs
19 12		déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
191206	*	bois contenant des substances dangereuses
191211	*	autres déchets (y compris en mélange)provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
20		DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01		fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
200108		déchets de cuisine et de cantine biodégradables
200113	*	solvants
200114	*	acides
200115	*	déchets basiques
200117	*	produits chimiques de la photographie
200119	*	pesticides
200121	*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
200123	*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
200125		huiles et matières grasses alimentaires
200126	*	huiles et matières grasses autres que celles visés à la rubrique 20 01 25
200127	*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
200128		peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
200129	*	détergents contenant des substances dangereuses
200130		détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
200131	*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
200132		médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
200133	*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
200134		piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
200135	*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21et 20 01 23
200136		équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
200137	*	bois contenant des substances dangereuses
200138		bois autres que ceux visés à la rubrique 200138
200139		matières plastiques

Code	Designation
200140	métaux
20 03	Autres déchets municipaux
200301	déchets municipaux en mélange
200303	déchets de nettoyage des rues
200399	déchets municipaux non spécifiés ailleurs

